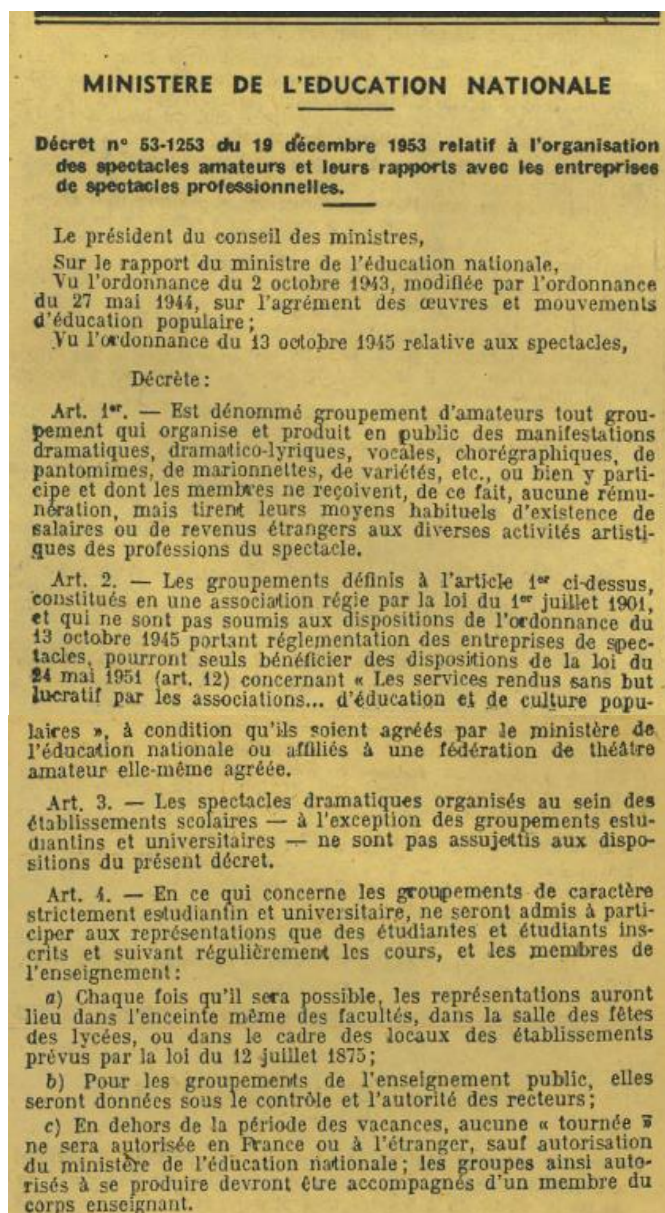


Gourdange_5731-18_2024 : ANNEXES

ANNEXE

Décret n°53-1253 du 19 décembre 1953 relatif à l'organisation des spectacles amateurs et leurs rapports avec les entreprises de spectacles professionnelles



Art. 5. — Peuvent être agréées les associations et fédérations remplissant les conditions suivantes :

a) L'objet de l'association ou de la fédération doit faire apparaître essentiellement la poursuite de buts éducatifs et culturels par l'exercice désintéressé des activités prévues à l'article 1^{er}; les statuts et la réglementation intérieure doivent permettre dans leur forme et dans leur esprit la délimitation du domaine d'activité des troupes de théâtre amateur d'une manière susceptible d'éviter que l'activité de ces troupes puisse porter préjudice aux entreprises du spectacle professionnel;

b) A l'exception des troupes dites « fédérales », les associations ne sauraient présenter de spectacles que dans l'académie où elles sont fixées. Elles pourront produire trois spectacles par an; chacun de ces spectacles comportera un maximum de dix représentations pour l'année. Cette dernière limitation ne s'applique qu'à l'ensemble des représentations données dans les agglomérations fréquentées par les groupements professionnels. Elle ne s'étend pas, d'autre part, aux chorales, sociétés populaires de musique et troupes folkloriques. Des dérogations pourront être accordées par le ministre de l'éducation nationale (service de l'éducation populaire) après avis éventuel de la commission instituée à l'article 7.

Art. 6. — En ce qui concerne les associations ou fédérations théâtrales visées à l'article 5, l'agrément donné par le ministre de l'éducation nationale au titre de l'ordonnance du 2 octobre 1943 ne pourra être accordé qu'après avis de la commission du théâtre amateur créée à cet effet, et dont la composition et les prérogatives feront l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 7. — Il est créé auprès du ministre de l'éducation nationale (bureau de l'éducation populaire) une commission habilitée à connaître des litiges pouvant découler de l'application du présent décret.

Cette commission sera notamment saisie des différends qui pourraient naître entre les groupements d'amateurs et les groupements professionnels, et donnera son avis quant aux dérogations mentionnées à l'article 5 (§ b). Elle pourra proposer au ministre de l'éducation nationale le retrait de l'agrément, après avertissement au groupement intéressé.

Art. 8. — La commission prévue à l'article 7 sera présidée par un conseiller d'Etat et comprendra :

Trois représentants de la direction générale de la jeunesse et des sports (bureau de l'éducation populaire);

Un représentant de la direction générale des arts et lettres;

Trois représentants désignés par les diverses fédérations de théâtre amateur;

Un représentant des groupements estudiantins et universitaires;

Trois représentants des organisations professionnelles du spectacle les plus représentatives;

Trois représentants désignés par les organismes professionnels d'auteurs suivants :

a) Société des auteurs et compositeurs dramatiques (deux);

b) Syndicat des auteurs et compositeurs dramatiques (un);

Un représentant du centre national de documentation pédagogique.

La commission pourra être assistée d'un conseiller artistique désigné par le ministre de l'éducation nationale, et ayant voix consultative.